

Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux

SAGE
SOMME AVAL
ET COURS D'EAU CÔTIERS

Somme aval et Cours d'eau côtiers



Version projet mars 2018

Règlement du SAGE

Réalisé avec le soutien financier de :



Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable



Région
Hauts-de-France



Aménagement et
valorisation du bassin
de la Somme





Table des matières

1. Contenu d'un Règlement de SAGE	3
2. Portée juridique du Règlement de SAGE.....	4
3. Clé de lecture des fiches règles	5
4. Articles du Règlement	7

Version projet

1. Contenu d'un Règlement de SAGE

Le contenu du règlement est encadré par les textes législatifs et réglementaires et notamment l'article R. 212-47 du code de l'environnement qui précise les champs d'application possible. Ainsi le SAGE peut prévoir :

- des règles de **répartition en pourcentage du volume** disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA)** visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles** procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du code de l'environnement ;
- des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L.211-3-II-5° du code de l'environnement ;
- des **règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion** prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3-II-5° du Code de l'environnement ;
- des **règles relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)** prévues par l'article L. 211-3-II-4° du code de l'environnement ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1-I-3° du code de l'environnement ;
- des **obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Parmi ces possibilités de règles, aucune n'est obligatoire, le choix du contenu du règlement se fait en fonction de la volonté de la CLE et des spécificités du bassin versant.

Néanmoins, le règlement d'un SAGE doit contenir, a minima, une règle.

2. Portée juridique du Règlement de SAGE

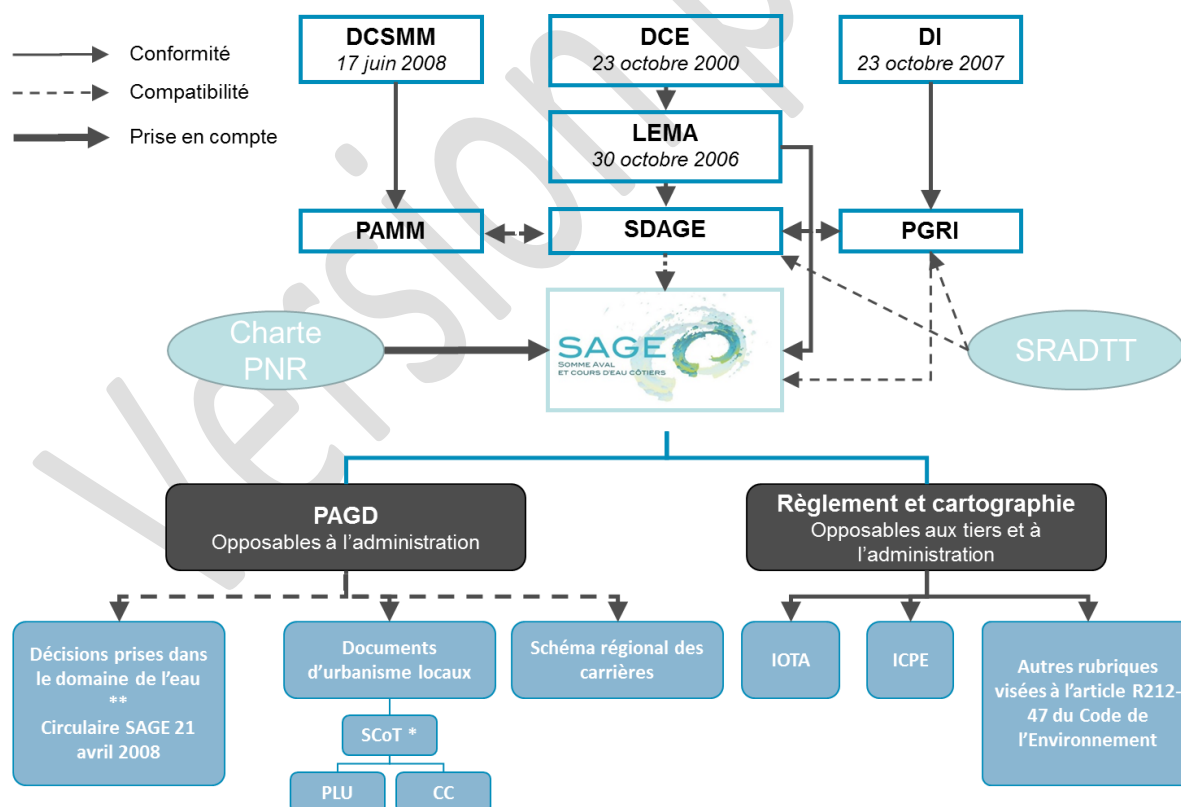
La portée juridique du règlement relève de la conformité, ce qui implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Précisément, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement dispose que « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2. ».

Cette opposabilité affirmée expressément par le code de l'environnement, et notamment rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ne se limite pas aux IOTA relevant de la loi sur l'eau. Elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou encore à l'ensemble des autres personnes publiques ou privées-concernées par l'une des rubriques visées à l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

La violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions notamment définies à l'article R. 212-48 du code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »

Le diagramme ci-après synthétise la portée juridique des documents du SAGE et les sanctions encourues en cas de non-respect.



* Lorsque le SCoT n'est pas approuvé, le principe de compatibilité au SAGE s'applique directement aux PLU et Cartes communales

** Les décisions prises dans les domaines de l'eau sont définies par la Circulaire du 21 avril 2008 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Figure 2-1 : Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE et des sanctions encourues

3. Clé de lecture des fiches règles

Le règlement du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est constitué de 4 articles :

- **Article 1** : Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau ;
- **Article 2** : Gérer les eaux pluviales ;
- **Article 3** : Protéger les zones humides ;
- **Article 4** : Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même bassin versant ;

Version projet

Les règles se présentent sous forme de fiche dont le contenu est précisé ci-dessous :

INITULE DE LA REGLE ¹		Article N° ²
CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE ³		
REFERENCES	Lien avec le SDAGE Lien avec le PAGD ⁴	
REFERENCES REGLEMENTAIRES	Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement ⁵	
ENONCE DE LA REGLE	⁶	
LOCALISATION	⁷	

- ¹ **Intitulé** de la règle ;
- ² **Numéro** de la règle ;
- ³ **Justification technique** de la règle ;
- ⁴ **Lien SDAGE et Dispositions du PAGD** du SAGE en rapport avec la règle ;
- ⁵ **Fondement juridique de la règle** - Alinéa de l'article R212-47 du code de l'environnement ;
- ⁶ **Enoncé de la règle** du règlement du SAGE ;
- ⁷ **Territoire concerné** par la règle.

4. Règlement

LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES BERGES DES COURS D'EAU		Article 1
CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE	<p>La préservation de berges naturelles est essentielle à la vie aquatique des cours d'eau et des milieux aquatiques associés.</p> <p>Elles constituent une transition (un corridor) entre le cours d'eau et les parcelles adjacentes, en abritant des espèces liées à ces deux milieux (en leur fournissant habitat, nourriture, abris par exemple...);</p> <p>Elles peuvent jouer un rôle tampon en cas de pollution (par la végétation qui peut les coloniser);</p> <p>Elles permettent la divagation naturelle du cours d'eau (plus ou moins forte suivant chaque rivière) en restant érodables par ce dernier (l'érosion des berges étant un processus naturel). En conséquence, elles participent aux échanges de particules solides avec le cours d'eau et à leur transport jusqu'à la mer.</p> <p>La conservation de berges naturelles est un des facteurs d'atteinte du bon état des cours d'eau visé par la Directive Cadre sur l'Eau.</p> <p>Sur le territoire du SAGE, le fleuve Somme est canalisé sur une partie de son linéaire qui ne présente plus de berges naturelles. La présente règle vise donc l'ensemble des cours d'eau, au sens de la loi sur l'eau, du territoire à l'exception des zones canalisées.</p> <p>La présente règle s'adresse aux pétitionnaires de projets soumis à autorisation environnementale unique ou déclaration en application de l'article L.214-1 (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau) ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>La rubrique 3.1.4.0 précise que les projets de consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sont soumis à autorisation pour une longueur supérieure ou égale à 200 mètres, à déclaration pour une longueur supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres. Les projets impactant une longueur inférieure à 20 mètres ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration IOTA et ne sont donc pas concernés par cette règle.</p>	
REFERENCES	<p>Lien avec le SDAGE Disposition A-5.5 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021</p> <p>Lien avec le PAGD D60, D63, D65</p>	
REFERENCES REGLEMENTAIRES	<p>Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :</p> <p>« <i>Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :</i></p> <p>2° <i>Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</i></p> <p>b) <i>Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».</i></p>	

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">ENONCE DE LA REGLE</p>	<p>1- Les opérations de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sur les cours d'eau, au sens de la loi sur l'eau, sont interdites. Cette règle concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout nouveau projet soumis à autorisation environnementale unique ou déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement - rubrique 3.1.4.0) ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement ; • Toute restauration d'ancienne technique, soumise à l'obtention – délivrance d'une nouvelle autorisation ou déclaration délivrées en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ou soumis à l'obtention – délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. <p>2- Ne sont pas concernés par la présente règle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations pour lesquelles le pétitionnaire démontre des contraintes strictement techniques d'aménagement justifiant l'utilisation de certains matériaux (exemple : enrochement en pied de pont). Néanmoins, dans ce cas, l'utilisation de matériaux de type matériaux de couverture (tôles galvanisées, en fibro-ciment...), matériaux non inertes (traverses de chemin de fer) et remblai est interdite. • les opérations pour lesquelles il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ; • les projets déclarés d'Utilité Publique ou déclarés d'Urgence ; • les projets s'intégrant dans les plans de gestion des cours d'eau (en application de l'article L. 215-15 du code de l'environnement).
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">LOCALISATION</p>	<p>Ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE</p>

GERER LES EAUX PLUVIALES		Article 2
CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE	<p>L'impact cumulé des rejets pluviaux résultant des nouvelles surfaces imperméabilisées, lorsqu'ils ne sont pas gérés correctement, engendrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une aggravation du risque d'inondation ; • une altération de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques. <p>Il est donc indispensable que les nouveaux projets de construction gèrent leurs eaux pluviales de façon à corriger les effets de l'imperméabilisation des surfaces.</p> <p>La présente règle s'adresse aux pétitionnaires de certains projets non concernés par la réglementation loi sur l'eau, à savoir les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est inférieure à un hectare. Au-delà d'un hectare les projets sont soumis à autorisation environnementale unique ou déclaration (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau).</p>	
REFERENCES	<p>Lien avec le SDAGE Dispositions A-2.1 et C-2.1 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021</p> <p>Lien avec le PAGD D27, D28, D29</p>	
REFERENCES REGLEMENTAIRES	<p>Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :</p> <p><i>« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :</i> <i>2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</i> <i>a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous bassins concerné ».</i></p>	
ENONCE DE LA REGLE	<p>Tout projet conduisant à une imperméabilisation nouvelle supérieure à 1000m², et non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement) doit respecter la gestion par infiltration à l'échelle de la parcelle en ayant recours à des techniques alternatives à la collecte par le réseau public et adaptées aux caractéristiques des sols.</p> <p>Les opérations pour lesquelles le pétitionnaire démontre des contraintes strictement techniques d'aménagement ne permettant pas l'infiltration à la parcelle mettent en place une gestion par stockage-restitution. Elle est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vers le milieu superficiel en respectant les capacités du milieu récepteur, • avec un relai du réseau d'assainissement pluvial (en respectant les prescriptions du règlement d'assainissement). <p>En tout état de cause, les aménagements de gestion des eaux pluviales réalisés visent une amélioration de la gestion des eaux pluviales et permettent <i>a minima</i> d'éviter toute aggravation des ruissellements en amont et en aval du projet.</p>	
LOCALISATION	Bassin versant du SAGE	

Version projet

PROTEGER LES ZONES HUMIDES		Article 3
CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE	<p>Les zones humides assurent plusieurs fonctions essentielles et rendent des services écosystémiques au territoire. Elles assurent notamment des fonctionnalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hydrologiques : écrêtement des crues, soutien d'étiage • biologiques et écologiques : réservoirs de biodiversité, autoépuration des eaux • climatiques : régulation des microclimats • économiques : activités touristiques et de loisir, élevage... <p>Les modifications d'occupation du sol et les activités anthropiques génèrent des pressions sur les zones humides et peuvent être à l'origine de la dégradation de leurs fonctionnalités. Il apparaît donc nécessaire de préserver ces espaces sensibles.</p> <p>La présente règle s'adresse aux pétitionnaires concernés par un projet soumis à autorisation environnementale unique ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement - rubrique 3.3.1.0) ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>La rubrique 3.3.1.0 précise que les projets d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais sont soumis à autorisation si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 ha. Si cette zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha le projet est soumis à déclaration. Les projets pour lesquels la zone asséchée ou mise en eau est inférieure ou égale à 0,1 ha ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration IOTA et ne sont donc pas concernés par cette règle.</p> <p>La présente règle vise à imposer une réglementation plus contraignante que la réglementation existante sur les zones humides (carte 11) afin d'éviter leur dégradation et de préserver leurs fonctionnalités importantes sur le bassin versant.</p>	
REFERENCES	<p>Lien avec le SDAGE Dispositions A-5.1 et A-9.3 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021</p> <p>Lien avec le PAGD D70, D73</p>	
REFERENCES REGLEMENTAIRES	<p>Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :</p> <p>« <i>Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :</i></p> <p>2° <i>Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</i></p> <p>b) <i>Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».</i></p>	

ENONCE DE LA REGLE	<p>1- Les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide sont interdites.</p> <p>Cette règle s'impose aux nouveaux projets soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1, rubrique 3.3.1.0.) ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>Cette règle s'applique sur toutes les zones humides identifiées en carte 11 hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmier, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.</p> <p>2- Ne sont pas concernés par cette règle les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général ; • Contribuant à la restauration de la qualité hydromorphologique et écologique des milieux aquatiques ; • Permettant le maintien de l'élevage en zones humides et la préservation de leurs fonctionnalités.
LOCALISATION	<p>Carte des zones humides (Carte 11 et atlas)</p>

COMPENSER LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES AU SEIN D'UN MEME BASSIN VERSANT		Article 4
CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE	<p>Le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est composé de 13 masses d'eau superficielles continentales, soit plus de 600 km de cours d'eau et 336 km² de zones à dominante humide, notamment dans la vallée de la Somme, considérée comme la plus vaste tourbière alcaline d'Europe du nord.</p> <p>1- De manière générale, la disposition A-9.3 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 impose l'application du principe « Eviter, Réduire, Compenser » pour les pétitionnaires porteurs de dossiers prévoyant une atteinte à la zone humide au sens de la police de l'eau. La disposition précise notamment que « les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction » et doivent permettre la restauration ou la création de zones humides « équivalentes sur le plan fonctionnel ».</p> <p>2- Compte-tenu de la superficie du territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers (4523 km² sur 569 communes) la règle de compensation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 est à préciser.</p>	
REFERENCES	<p>Lien avec le SDAGE Disposition A-9.3 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021</p> <p>Lien avec le PAGD D71, D74</p>	
REFERENCES REGLEMENTAIRES	<p>Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :</p> <p>« <i>Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :</i> <i>2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]</i> <i>b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »</i></p>	
ENONCE DE LA REGLE	<p>Pour toute opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide, les mesures compensatoires doivent être prioritairement réalisées sur le même bassin versant des masses d'eau superficielles du SAGE que la zone humide impactée.</p> <p>Cette règle s'impose aux nouveaux projets soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application des articles L. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement - rubrique 3.3.1.0.) ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application des articles L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cas où le pétitionnaire justifie d'une indisponibilité foncière ou d'une infaisabilité technique il doit <i>a minima</i> compenser la destruction de zone humide au sein de la même masse d'eau superficielle ou en dernier recours sur un site de compensation agréé au sein du territoire du SAGE.</p>	
LOCALISATION	<p>Carte des bassins versants (Carte 12 et atlas)</p>	